

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	25 (1896)
Heft:	1
Rubrik:	Caisse de retraite des membres fribourgeois du corps enseignant primaire et secondaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CAISSE DE RETRAITE DES MEMBRES FRIBOURGEOIS du corps enseignant primaire et secondaire

Les instituteurs du canton de Fribourg auront déjà appris que le Grand Conseil, dans sa dernière session, a discuté en 2^{me} et 3^{me} débats le projet de loi sur la Caisse de retraite. Ils auront remarqué que les propositions du Conseil d'Etat pour les 2^{mes} débats ont été admises presque sans discussion.

La loi ainsi votée va entrer en vigueur au 1^{er} janvier prochain.

En attendant qu'elle soit promulguée, et pour répondre à la demande qui nous en est faite de divers côtés, nous pensons être agréable au corps enseignant en reproduisant ci-après les dispositions de cette loi qui nous paraissent intéresser le plus particulièrement les membres du corps enseignant.

Nous ferons remarquer à nos lecteurs que notre travail n'est pas une reproduction intégrale de la loi, mais plutôt un commentaire très abrégé, il est vrai. Nous avons cependant eu soin de nous écarter le moins possible du sens précis donné à la loi par le législateur.

Admissions

L'adhésion à la Caisse de retraite est obligatoire pour les membres du corps enseignant primaire et secondaire, dès leur entrée en fonctions.

Elle est facultative :

- a) Pour les ecclésiastiques et les membres des Congrégations ;
- b) Pour les instituteurs âgés de plus de 45 ans (Loi, art. 6).

Il résulte de cet article que tous les membres du corps enseignant laïques, âgés de moins de 45 ans, qui fonctionnent actuellement dans le canton, sont obligés de faire partie de l'Association.

Cotisations

La cotisation annuelle de chaque sociétaire est versée pendant 25 ans, à raison de 30 à 40 fr.

Le chiffre de cette cotisation est proposé au Conseil d'Etat par l'assemblée des sociétaires au vu du résultat des comptes (Loi, art. 7)

Nous pouvons présumer que cette cotisation sera de 30 fr., au moins pendant les premières années.

Il est bien évident qu'un sociétaire qui ne serait plus en fonction ne serait plus admis à faire son versement annuel.

Rachats d'années d'enseignement

Les instituteurs et institutrices non sociétaires de la Caisse de retraite, qui ont l'obligation d'adhérer à la nouvelle Caisse, ont la faculté de racheter les années de service antérieures à 1895, jusqu'au nombre de 20 au maximum, par 40 fr. par année, plus l'intérêt au 4 %.

Ce rachat n'est pas obligatoire ; aussi le nouveau sociétaire pourra commencer avec l'année 1896, les versements prévus par la loi alors même qu'il aurait déjà plusieurs années de fonctions (Loi, art. 16).

Cette dernière disposition n'existe pas dans la loi de 1881 qui stipule que les rachats sont obligatoires.

Droit d'option

Les sociétaires en fonctions au moment de la mise en vigueur de la présente loi ont la faculté de conserver leur situation ou d'adhérer à la nouvelle Caisse de retraite.

L'adhésion doit intervenir dans le délai d'un an dès la promulgation de la présente loi et aux conditions suivantes :

- a) En renonçant aux droits que leur accorde la loi de 1881 ;
- b) En remboursant les pensions perçues jusqu'au jour du règlement de compte ;
- c) En complétant tous leurs versements antérieurs jusqu'au chiffre de 40 fr., plus l'intérêt au 4 % (Loi, art. 15)

Ainsi donc, un sociétaire qui, en vertu des anciens statuts, aurait payé 10 cotisations par 10 fr. et 15 cotisations par 15 fr. aurait encore à verser :

a) Pour 10 cotisations à 30 fr.	Fr. 300
b) Pour 15 " à 25 fr.	" 375
	Total Fr. 675

plus l'intérêt au 4 %.

Cet intérêt sera-t-il compté pour chaque versement et pour le nombre d'années qui s'est écoulé depuis l'époque où il aurait dû être fait jusqu'à l'année du rachat ? C'est ce que le règlement aura à déterminer.

En calculant sur cette base, un sociétaire entré en fonction en 1866 et qui aurait opté en 1888 pour la pension minimum de 75 fr. aurait à payer les sommes suivantes pour être mis au bénéfice de la nouvelle loi.

a) Pour compléter 25 versements au taux de 40 fr.	Fr. 765 —
b) Intérêt des montants à verser	" 505 80
c) Remboursement de 10 pensions perçues	" 557 —
	Total (erreurs réservées) Fr. 2025 80

Les intérêts ont été arrêtés au 31 décembre 1895.

Il y aura lieu, croyons-nous, d'accorder des facilités aux intéressés pour opérer ces rachats.

Pensions

La Caisse de retraite doit, à titre de pension, aux sociétaires qui quittent l'enseignement après avoir fait ses versements, la somme de : 300 fr. à celui qui compte de 25 à 30 années d'enseignement et n'est plus à même de continuer son service ; 500 fr. à celui qui est au bénéfice de 31 ans d'enseignement et plus (Loi, art. 8).

La loi de 1881 avait fixé la pension à 300 fr. après 35 années d'enseignement. Le corps enseignant sera heureux de l'amélioration considérable apportée sur ce point par la nouvelle loi.

Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de s'effrayer de la restriction apportée au droit à la pension de 300 fr. C'est une simple mesure de précaution.

La pension minimum de 80 fr. restera fixée à ce chiffre quelle que soit l'augmentation des capitaux

Héritiers

La pension est réversible aux orphelins des instituteurs et institutrices jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. S'il n'y a pas de descendance, la pension est réversible au conjoint survivant ; mais elle est, dans ce cas, réduite de moitié (Loi, art. 5.)

Sortie des sociétaires

Le membre quittant le corps enseignant fribourgeois avant la 25^{me} année perd tous ses droits sur ses cotisations payées. Cependant, s'il rentre dans l'enseignement, il bénéficiera des versements antérieurs. S'il doit quitter l'enseignement pour cause de maladie, après sa 15^e année, il a droit au remboursement de la moitié des cotisations versées. En cas de mort, cette somme sera rendue à la veuve ou à ses enfants. Les institutrices qui quittent l'enseignement pour cause de mariage ont droit au remboursement intégral des cotisations versées. (Loi, art. 9.)

Subside de l'Etat

L'Etat verse à la Caisse un subside annuel égal aux cotisations payées par les sociétaires.

Ressources de la Caisse

Indépendamment des cotisations des sociétaires, du revenu du rentier et du subside de l'Etat, la Caisse percevra le montant des amendes payées pour absences illégitimes dans les écoles primaires du canton.

Cette dernière ressource contribuera singulièrement à augmenter les recettes de l'Association.

Administration

L'administration de la Caisse est confiée à un Comité de 5 membres, dont 4 élus par l'assemblée générale des membres de la Caisse de retraite et un nommé par le Conseil d'Etat. (Loi, art. 10.)

Un règlement élaboré par le Comité de la Caisse de retraite sera soumis à l'adoption de l'assemblée générale de ses membres et à l'approbation du Conseil d'Etat. Il fixera les règles d'exécution de la présente loi, spécialement en ce qui concerne la comptabilité, les placements, l'administration, la perception des cotisations, l'acquittement des pensions, etc.

Le Comité de la Caisse s'est déjà occupé de l'élaboration d'un projet de règlement. Dans sa séance du 30 novembre dernier, il en a discuté les points principaux. Ce projet de règlement pourra être soumis à l'assemblée générale dans le courant du mois de janvier.

Qu'on nous permette, en terminant ce travail, quelques observations. La pension est maintenant fixée à 500 francs au lieu de 300. Le nombre des années d'enseignement exigé a été réduit de quatre. Sur ces deux points principaux, les instituteurs ont donc le plaisir de voir leurs vœux réalisés.

Si, sur d'autres points secondaires, il n'a pu être fait droit à tous leurs désirs, c'est que le législateur a dû assurer la situation financière de la Caisse.

Des calculs faits par les premiers experts ont démontré que la mise en vigueur de la nouvelle loi exigera des ressources considérables. Heureusement, ni le Conseil d'Etat, ni le Grand Conseil ne se sont laissés effrayer par les gros chiffres qu'ils ont avancés. Le corps enseignant leur doit des remerciements.

On aura remarqué aussi que la nouvelle loi a été établie dans un grand sens d'équité.

Tous les instituteurs qui enseignent encore peuvent adhérer à la nouvelle loi.

Ils devront, sans doute, compléter leurs versements, rembourser les pensions déjà reçues, payer de nombreux intérêts, etc. ; mais on comprend que cela est juste, au fond. La nouvelle loi n'aura établi aucune classe de privilégiés.

Un autre fait qui ressort des discussions du Grand Conseil, c'est que Messieurs les députés et particulièrement les membres du Conseil d'Etat se sont montrés très bien disposés envers le corps enseignant. C'est là un précieux encouragement pour tous.

Fribourg, 11 décembre 1895.

A. COLLAUD.



L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES NATURELLES

(*Suite.*)

III. Méthodes diverses

Analysons succinctement les procédés et les directions que nous indiquent les écrivains qui se sont occupés de l'enseignement des sciences naturelles.

Résumons d'abord l'intéressante conférence que M. Girard adressait aux instituteurs à l'occasion de l'Exposition de Paris en 1878 : « Il est une chose incontestée, dit notre conférencier, c'est que les enfants sont merveilleusement doués pour l'observation : ils sont curieux, ils demandent toujours pourquoi ceci, comment cela, et leur pénétration est parfois bien embarrassante. Dans les campagnes, cette faculté d'observation de l'enfant s'émousse, parce qu'il est entouré de personnes qui ne font pas attention à ce qu'elles voient, qui n'ont pas le temps de lui répondre. C'est à vous, Messieurs, de mettre à profit, dans le peu de temps où l'enfant vous est confié, cette facilité d'apprendre par les yeux, par les sens qui distingue si éminemment les enfants. Gardez-vous bien de leur faire de leçons méthodiques et suivies dans le genre de celles que vous avez reçues à l'Ecole normale ; ne leur dites pas, par exemple : Nous avons étudié la dernière fois la pression sur le fond des vases, nous allons nous occuper aujourd'hui du principe d'Archimède. Si vous procédez de cette façon, les enfants ouvriront de grands yeux et de grandes bouches, ne comprendraient pas un seul mot et ne vous écoutereraient pas trois minutes. Il ne faut vous occuper en rien d'un enseignement dogmatique. Ce ne sont pas des leçons qu'on vous demande, ce sont des causeries sur des sujets de physique ou d'histoire naturelle amenés souvent par les hasards du jour. »

M. Girard ne veut pas, non plus, qu'avec des enfants on se serve de mots techniques ni que l'on fasse réciter des manuels